

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 5 août 2016 relative à la prime de rendement et à son complément versés aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes

NOR : DEVK1619583N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : à compter du 18 mars 2016.

Résumé : mise en œuvre de la prime de rendement des ouvriers des parcs et ateliers et de son complément

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : Administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – ouvriers des parcs et ateliers du MEEM et du MLHD – cessation du prélèvement des cotisations « retraite » sur le complément à la prime de rendement (CPR).

Références :

Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Décret n° 2016-304 du 15 mars 2016 relatif à la définition de la prime de rendement et à son complément versés aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Arrêté du 15 mars 2016 relatif à la prime de rendement allouée aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

Pièces annexes : 3 annexes.

Publication : *Bulletin officiel* ; Site circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable aux destinataires in fine (pour exécution et pour information).

I. – CONTEXTE D'ÉVOLUTION DE LA PRIME DE RENDEMENT

Dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 17 mars 2016 inclus, l'article 13 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers (OPA) des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 précisait que les OPA peuvent percevoir une prime de rendement calculée sur le salaire de base et dont le taux est fixé par arrêté. Le taux moyen correspondant, fixé par l'arrêté du 14 décembre 1993, était de 8 %.

Dans un référé du 8 octobre 2004, la Cour des comptes a souligné que le texte fixant le taux de la prime de rendement n'était juridiquement pas conforme, notamment dans le fait qu'il ne prévoit pas de taux plafond.

La circulaire du 12 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du dispositif indemnitaire des OPA dans le cadre des dispositions ARTT prévoyait, en outre, l'existence d'un complément à la prime de rendement mis en place par certains services à compter du 1^{er} janvier 2002. Il était précisé dans cette circulaire que le montant cumulé du complément à la prime de rendement et de la prime de métier ne saurait dépasser les maxima prévus pour la prime de métier.

Enfin, le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État définit de manière limitative les émoluments servant de base, en sus des salaires, au calcul de la pension des OPA, à savoir: la prime d'ancienneté, la prime de rendement ainsi que les heures supplémentaires. Le complément de la prime de rendement (CPR) ne peut être pris en compte car non énuméré dans l'assiette de calcul des pensions des OPA. Cette règle d'exclusion du CPR a été mise en œuvre par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et a été confirmée par la décision du Conseil d'État du 26 avril 2013.

Il convenait de formuler une réponse à ces différentes problématiques dans un souci de clarification. C'est l'objet des évolutions de la prime de rendement fixées par le décret n° 2016-304 du 15 mars 2016 relatif à la définition de la prime de rendement et de son complément versés aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes et de l'arrêté du 15 mars 2016, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans la présente note de gestion.

II. – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le nouveau dispositif réglementaire fixé par les textes précités s'articule de la manière suivante:

- la prime de rendement (PR) des OPA qui tient compte de la productivité de l'agent et des améliorations techniques qu'il apporte. Son montant individuel est égal au salaire de base multiplié par un taux individuel dont le plafond est égal au double du taux de référence de 8 % fixé par l'arrêté du 15 mars 2016;
- un complément à la prime de rendement (CPR), tenant compte de l'expertise technique et des dispositions spécifiques en termes d'organisation du travail, peut être attribué en sus;
- le montant cumulé de la PR et du CPR est plafonné au triple du taux de référence, soit 24 %. Toutefois, les OPA dont le montant de la prime de rendement excédait, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2016-304 du 15 mars 2016, le taux plafond de 24 % conservent, à titre individuel, le bénéfice de ce montant.

Il convient de souligner que le CPR n'est pas réglementairement plafonné contrairement à la PR et que seul le cumul de la PR et du CPR est plafonné à 24 %, hors le cas particulier évoqué dans le précédent paragraphe. Par exemple, à titre individuel, un OPA pourrait bénéficier d'une PR de 14 % et d'un CPR de 10 %.

III. – MODALITÉS DE MISES EN ŒUVRE DE LA PRIME DE RENDEMENT ET DE SON COMPLÉMENT

A. – PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Sont concernés les OPA affectés dans les services des MEEM/MLHD et/ou payés sur le programme 217.

B. – BASCULE EN PAYE ET NOTIFICATION

À partir de l'entrée en vigueur du décret n° 2016-304 du 15 mars 2016, à savoir le lendemain du jour de sa publication (17 mars 2016) au *Journal officiel*, soit à compter du 18 mars 2016, la traduction en paye de la prime de rendement doit être conforme aux termes de ce même décret et de l'arrêté du 15 mars 2016.

Pour chaque OPA, le dispositif mis en œuvre sera le suivant :

- PR : ligne codifiée 200115 en paye. Son montant est égal au cumul de l'actuelle prime de rendement et de son complément éventuel, plafonné à hauteur de 16 % du salaire de base. Dans tous les cas, la PR sera saturée préalablement à la détermination du CPR ;
- CPR : ligne codifiée 201905 en paye. Son montant est égal à la différence entre, d'une part, la PR plafonnée à hauteur de 16 % et, d'autre part, le cumul de l'actuelle prime de rendement et de son complément éventuel.

Les OPA dont le cumul de l'actuelle prime de rendement et de son complément est supérieur à 24 % du salaire de base bénéficient, à titre individuel, d'une garantie de maintien du montant antérieur. Cette garantie sera assurée au titre du CPR (voir modèle en annexe II). Ces OPA conserveront, sans limitation de durée, le CPR ainsi déterminé.

La bascule en paye sera assurée dès réception de la note de gestion pour être rendue effective sur la paye d'octobre au plus tard, avec effet au 18 mars 2016.

Les nouveaux montants de la PR et du CPR éventuel résultant de la bascule en paye suite à l'entrée en application du décret n° 2016-304 feront l'objet d'une notification aux intéressés selon le modèle figurant en annexe I.

Sur la base du modèle joint en annexe II, chaque service de paye adressera au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2), pour le 14 octobre 2016 au plus tard, les éléments récapitulatifs de la bascule en paye de la PR et du CPR des OPA de son périmètre d'intervention.

C. – INCIDENCES SUR LES COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

En conformité avec la décision du Conseil d'État évoquée plus haut, la bascule en paye des nouvelles modalités d'attribution de la PR et du CPR doit impérativement s'accompagner de la cessation, pour les montants versés au titre du complément à la prime de rendement historique, de tout prélèvement des cotisations salariales ou de tout versement de la cotisation patronale y afférent. Le prélèvement de ces cotisations doit cesser au plus vite et ne doit donc, en aucun cas, être poursuivi dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2016-304.

IV. – LA MODULATION INDIVIDUELLE DE LA PR ET DU CPR

La mise en place de ces dispositions se fait à budget constant.

A. – PRIME DE RENDEMENT

La prime de rendement est modulée chaque année pour notamment tenir compte de la productivité de l'agent.

Dans l'objectif de s'assurer du respect des enveloppes de crédits disponibles, les variations de la PR doivent être contenues dans une enveloppe budgétaire maximum théorique par service (DIR, DDI, DEAL, DRI, DREAL, autres) déterminée à partir de la moyenne des taux individuels de la prime de rendement (telle que définie à compter du 18 mars 2016) des agents du périmètre du service à la suite de la bascule. La moyenne comportera quatre décimales.

Chaque année, cette moyenne issue de la bascule devra être respectée, en prenant en compte les OPA présents au 1^{er} mai de l'année en cours.

En cas de changement de classification d'un OPA, dans l'attente de la prochaine modulation de la PR, le pourcentage de la PR appliqué en paye sera maintenu.

B. – COMPLÉMENT À LA PRIME DE RENDEMENT

Hors cas particulier des ouvriers des parcs et ateliers bénéficiant d'un CPR garanti dans le cadre de l'entrée en vigueur du décret n° 2016-304 du 15 mars 2016, un CPR peut être attribué en raison d'une expertise technique ou de responsabilités spécifiques.

Toutefois, en l'absence de disponibilité budgétaire, il n'est pas prévu d'attribuer du CPR à de nouveaux agents, ou de moduler à la hausse un CPR existant, en 2016.

C. – COMPTE-RENDU DE LA MODULATION DE LA PRIME DE RENDEMENT ET DE SON COMPLÉMENT

Au 15 septembre de chaque année, les services en charge de la paye des OPA adresseront un compte-rendu de la modulation de la prime de rendement et de son complément au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2).

Le contenu du compte-rendu sera conforme au modèle joint en annexe III.

V. – INFORMATION DES AGENTS ET DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

Il conviendra d'attacher une attention particulière à la bonne information des agents afin que chaque OPA dispose de tous les éléments utiles liés à l'entrée en vigueur du décret n° 2016-354 du 15 mars 2016 et aux modalités de bascule en paye.

Par ailleurs, une information sera donnée aux représentants des personnels lors de la CCOPA.

Elle portera *a minima* sur le calendrier de bascule en paye ainsi que le récapitulatif des modalités de bascule en paye.

* *

*

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions sera transmise au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour ce qui concerne la gestion de la prime de rendement, au bureau du budget du personnel (SG/DRH/PPS2) pour la traduction en paye.

Par ailleurs, le bureau des pensions (SG/DRH/PSPP3) pourra être sollicité pour les questions relatives aux pensions des OPA

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 5 août 2016.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. AVEZARD

Le 2 août 2016.

Pour le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel :

Le chef du département du contrôle budgétaire,
P. SAUVAGE

ANNEXE I

MODÈLE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE INDEMNITAIRE

Note à l'attention de

Madame, Monsieur
Grade

Notification de la prime de rendement et de son complément

Je vous invite à prendre connaissance du(es) montant(s) de la prime de rendement et de son complément (le cas échéant) qui vous est (sont) alloué(s) à compter du 18 mars 2016.

En application du décret n° 2016-304 du 15 mars 2016 relatif à la définition de la prime de rendement et de son complément versés aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes :

- le montant de la prime de rendement est de XXX,XX €, soit Y,YY % de votre salaire de base ;
- le montant du complément de prime de rendement est de ZZZ,ZZ € (le cas échéant).

Ces montants tiennent compte d'une quotité de rémunération de 100 %.

Le montant de CPR ne fait pas l'objet de prélèvement de cotisations pour la pension, le CPR ne faisant pas partie des émoluments intégrés dans l'assiette de calcul de la pension

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Date de notification :

Date et signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ANNEXE II

MODALITÉS DE BASCULE EN PAYE LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU DÉCRET N° 2016-304 DU 15 MARS 2016 (HORS COTISATIONS)

Service de paye de la région xxxxxxxxxxxxxxx

Nom	Prénom	Classification	Affectation	CCOPA	Salaire de base mensuel	Situation en février 2016				Situation à/c du 18 mars 2016				Observations
						Montant mensuel de la PR	% de la PR	Montant mensuel du CPR	% du CPR	Montant mensuel de la PR	% de la PR	Montant mensuel du CPR	% du CPR	
A	a	CHEF DEQUIPE A			1 578,00 €	126,24 €	8,00%			126,24 €	8,00%			
AA	aa	CHEF DEQUIPE A			1 578,00 €	179,42 €	11,37%			179,42 €	11,37%			
AAA	aaa	CHEF DEQUIPE B			1 670,74 €	133,66 €	8,00%	145,19 €	8,69%	267,32 €	16,00%	11,53 €	0,69%	
AAAA	aaaa	CHEF DEQUIPE C			1 777,09 €	456,00 €	25,66%	71,44 €	4,02%	284,33 €	16,00%	243,11 €	13,68%	Maintien à titre individuel
AAAAA	aaaaa	CHEF DEXPLOITAT. B			2 332,55 €	180,77 €	7,75%			180,77 €	7,75%			
B	b	CHEF DEXPLOITAT. C			2 541,25 €	203,30 €	8,00%			203,30 €	8,00%			
BB	bb	CHEF DE CHANTIER A			2 026,79 €	249,30 €	12,30%			249,30 €	12,30%			
BBB	bbb	COMPAGNON			1 481,29 €	103,69 €	7,00%			103,69 €	7,00%			
BBBB	bbbb	COMPAGNON			1 481,29 €	118,50 €	8,00%			118,50 €	8,00%			
BBBBB	bbbbb	COMPAGNON			1 481,29 €	118,50 €	8,00%			118,50 €	8,00%			
C	c	COMPAGNON			1 481,29 €	118,50 €	8,00%			118,50 €	8,00%			
CC	cc	COMPAGNON			1 481,29 €	118,50 €	8,00%	130,65 €	8,82%	237,01 €	16,00%	12,15 €	0,82%	
CCC	ccc	MAITRE-COMPAGNON			1 533,04 €	107,31 €	7,00%			107,31 €	7,00%			
CCCC	cccc	MAITRE-COMPAGNON			1 533,00 €	107,31 €	7,00%			107,31 €	7,00%			
CCCCC	ccccc	MAITRE-COMPAGNON			1 533,00 €	107,31 €	7,00%			107,31 €	7,00%			
D	d	MAITRE-COMPAGNON			1 533,00 €	122,64 €	8,00%	161,27 €	10,52%	245,28 €	16,00%	38,63 €	2,52%	
DD	dd	MAITRE-COMPAGNON			1 533,00 €	122,64 €	8,00%	196,22 €	12,80%	245,28 €	16,00%	73,58 €	4,80%	
DDD	ddd	MAITRE-COMPAGNON			1 533,00 €	122,64 €	8,00%	276,55 €	18,04%	245,28 €	16,00%	153,91 €	10,04%	Maintien à titre individuel
DDDD	dddd	OUVRIER EXPERIMENTE			1 476,73 €	118,14 €	8,00%			118,14 €	8,00%			
DDDDD	ddddd	RECEPTION.DATELIER			1 846,77 €	147,74 €	8,00%			147,74 €	8,00%			
E	e	RECEPTION.DATELIER			1 846,77 €	147,74 €	8,00%	147,74 €	8,00%	295,48 €	16,00%			
EE	ee	RESPONS. DE MAGAS			1 846,77 €	147,74 €	8,00%	250,05 €	13,54%	295,48 €	16,00%	102,31 €	5,54%	
EEE	eee	SPECIALISTE A			1 533,00 €	122,64 €	8,00%			122,64 €	8,00%			
EEEE	eeee	SPECIALISTE B			1 649,11 €	145,12 €	8,80%			145,12 €	8,80%			
EEEEE	eeeee	SPECIALISTE B			1 649,11 €	307,39 €	18,64%			263,86 €	16,00%	43,54 €	2,64%	
F	f	TECHNIC. 1ER NIVEAU			1 791,18 €	143,29 €	8,00%			143,29 €	8,00%			
FF	ff	TECHNIC. 2EME NIVEAU			2 138,10 €	171,05 €	8,00%			171,05 €	8,00%			
FFF	fff	TECHNIC. 2EME NIVEAU			2 138,10 €	171,05 €	8,00%	16,25 €	0,76%	187,30 €	8,76%			
FFFF	ffff	TECHNIC. 2EME NIVEAU			2 138,10 €	241,82 €	11,31%			241,82 €	11,31%			
FFFFF	fffff	TECHNIC. 2EME NIVEAU			2 138,10 €	171,05 €	8,00%	70,98 €	3,32%	242,03 €	11,32%			
G	g	TECHNIC. 2EME NIVEAU			2 138,10 €	171,05 €	8,00%	71,63 €	3,35%	242,67 €	11,35%			
GG	gg	TECHNIC. 2EME NIVEAU			2 138,10 €	280,95 €	13,14%	176,39 €	8,25%	342,10 €	16,00%	115,24 €	5,39%	
GGG	ggg	TECHNIC. 3EME NIVEAU			2 457,48 €	215,03 €	8,75%			215,03 €	8,75%			
GGGG	gggg	TECHNIC. 3EME NIVEAU			2 457,48 €	196,60 €	8,00%	189,96 €	7,73%	386,56 €	15,73%			
GGGGG	ggggg	TECHNIC. 3EME NIVEAU			2 457,48 €	393,20 €	16,00%			393,20 €	16,00%			
I	i	TECHNIC. 3EME NIVEAU			2 457,48 €	223,63 €	9,10%	223,63 €	9,10%	393,20 €	16,00%	54,06 €	2,20%	
II	ii	VISITEUR TECHNIQUE			1 846,77 €	147,74 €	8,00%	42,66 €	2,31%	190,40 €	10,31%			

ANNEXE III

COMPTE-RENDU DE MODULATION DE LA PRIME DE RENDEMENT
ET DE SON COMPLÉMENT

Année xxxx - Service de paye de la région xxxxxxxx

Situation au 01/05/xxxx							Situation avant modulation		Situation après modulation au titre de l'année xxxx			Observations
Nom	Prénom	Classification	Affectation	CCOPA	Mise à disposition sans limitation de durée (oui/non)	Salaire de base mensuel	% de la PR	Montant annuel du CPR	% de la PR	Montant annuel de la PR	Montant annuel du CPR	
A	a	CHEF D'EQUIPE A										
AA	aa	CHEF D'EQUIPE A										
AAA	aaa	CHEF D'EQUIPE B										
AAAA	aaaa	CHEF D'EQUIPE C										
AAAAA	aaaaa	CHEF D'EXPLOITAT. B										
B	b	CHEF D'EXPLOITAT. C										
BB	bb	CHEF DE CHANTIER A										
BBB	bbb	COMPAGNON										
BBBB	bbbb	COMPAGNON										
BBBBB	bbbbb	COMPAGNON										
C	c	COMPAGNON										
CC	cc	COMPAGNON										
CCC	ccc	MAITRE-COMPAGNON										
CCCC	cccc	MAITRE-COMPAGNON										
CCCCC	ccccc	MAITRE-COMPAGNON										
D	d	MAITRE-COMPAGNON										
DD	dd	MAITRE-COMPAGNON										
DDD	ddd	MAITRE-COMPAGNON										
DDDD	dddd	OUVRIER EXPERIMENTE										
DDDDD	ddddd	RECEPTION D'ATELIER										
E	e	RECEPTION D'ATELIER										
EE	ee	RESPONS. DE MAGAS										
EEE	eee	SPECIALISTE A										
EEEE	eeee	SPECIALISTE B										
EEEEE	eeeee	SPECIALISTE B										
F	f	TECHNIC. 1ER NIVEAU										

DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).
Directions interrégionales de la mer (DIRM).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

Directions départementales des territoires (DDT).
Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).
Directions de la mer (DM).
Directions départementales de la protection des populations (DDPP).
Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :

École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).
Centre d'études des tunnels (CETU).
Centre national des ponts de secours (CNPS).
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).
Armement des phares et balises (APB).
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).

Administration centrale des MEEM et MLHD :

Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD).

Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM).

Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).

Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).

Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR).

Madame la vice-présidente du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).

Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).

Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH).

Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ).

Monsieur le directeur de la communication (SG/DICOM).

Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).

Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA).

Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI).

Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF).

Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES).

Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE).

Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII).

Monsieur le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH).

Madame la cheffe du bureau des cabinets.

Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).

Copie pour information :

SG-service du pilotage et de l'évolution des services.

SG-direction des affaires juridiques.

SG/DRH/MGS.

SG/DRH/GAP.

SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4.

SG/DRH/CE/CE-CM.

SG/DRH/PPS.

SG/SPSSI/SIAS/SIAS1 et SIAS2.

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Voies navigables de France (VNF).